

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 septembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF51

présenté par

M. Zulesi, rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire et M. Zulesi

ARTICLE 8

I. – Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« A *bis*. – Après le mot : « sur », la fin de la première phrase du II est ainsi rédigée : « une durée de huit ans ». »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le II de l'article 39 *decies* C prévoit que « la déduction est répartie linéairement à compter de la mise en service des biens sur leur durée normale d'utilisation ». Toutefois il s'agit d'une durée trop longue. Cette durée peut être d'une vingtaine d'années et l'*État de la flotte de commerce* publié en janvier 2021 par le Ministère de la Mer montre que 62,6 % des navires ont plus de 11 ans tandis que seulement 17,9 % des navires ont moins de cinq ans. Cette situation peut priver de son effet le dispositif prévu par l'article 39 *decies* C du code général des impôts en empêchant de compenser rapidement le surcoût généré par l'acquisition de navires ou d'équipements « verts ».

C'est pourquoi le présent amendement propose que la déduction fiscale prévue par l'article 39 *decies* C soit répartie, non sur la durée normale d'utilisation d'un navire, mais sur une durée de huit ans. Cette durée correspond à la durée d'amortissement minimale fixée par le bulletin officiel des finances publiques BOI-BIC-AMT-20-40-60-10.